

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1406766

M. []

Ordonnance du 11 mars 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 13 octobre 2014 et le 27 novembre 2015, M. ([]), représenté par Me David, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 juin 2014 par laquelle le chef d'établissement du centre de détention de Bapaume l'a placé en régime dit « portes fermées » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision du 13 juin 2014 est entachée d'un vice de forme tiré de l'absence de signature de son auteur ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure résultant de l'absence d'avis de la commission pluridisciplinaire unique ;
- elle a été prise en méconnaissance du droit de l'intéressé à présenter des observations préalables ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2015, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est dépourvue d'objet dès lors que le directeur du centre de détention de Bapaume a procédé au retrait de la décision du 13 juin 2014.

Par une décision en date du 1^{er} octobre 2014, [] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) / 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...)* ».

2. Par une décision en date du 13 juin 2014, M. [REDACTED] alors détenu au centre de détention de Bapaume, a fait l'objet d'une décision de placement en régime dit de « portes fermées ». Cette décision a toutefois été retirée par une décision du 13 novembre 2015 du directeur du centre de détention de Bapaume. Dans ces circonstances et quelles qu'aient pu être les mesures prises en exécution de la décision attaquée, les conclusions tendant à son annulation pour excès de pouvoir sont devenues sans objet. Il n'y a dès lors pas lieu d'y statuer.

3. M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de M. [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 800 euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [REDACTED] dirigées contre la décision du 13 juin 2014 le plaçant en régime dit de « portes fermées ».

Article 2 : L'Etat versera à Me David une somme de huit cents euros (800 euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M.
la justice.

et au garde des sceaux, ministre de

Fait à Lille, le 11 mars 2016.

Le président,

Signé

C. VRIGNON

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,